



DÉCLARATION DES PERFORMANCES

DoP ISOL001-09

1. Code d'identification unique du Produit type :

ISOT01-05 (Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) pour l'isolation thermique – Autres Applications Bâtiment).

2. Usage ou usages prévus du produit de construction :

Isolation thermique pour le bâtiment (ThIB)

3. Fabricant :

Placoplatre
34 avenue Franklin Roosevelt
92282 Suresnes Cedex
<http://www.placo.fr>

4. Mandataire :

Non applicable.

5. Le ou les Système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances :

Système 3 pour toutes les caractéristiques.

6. a) Norme harmonisée :

EN 13163 + A2 (janvier 2017)

Le LNE (Organisme Notifié n°0071) et le FIW (Organisme Notifié 0751) ont réalisé la détermination du produit type sur la base d'essais de type, selon le système 3.
Il a délivré les rapports d'essais correspondants.

b) Document d'évaluation technique européen :

Non applicable



Placoplatre



- (a). Les produits PSE n'ont pas de propriétés significatives d'absorption du bruit aérien.
- (b). Pour la manipulation et l'installation.
- (c). Pas de variation en ce qui concerne les propriétés de réaction au feu des produits PSE.
- (d). Le comportement au feu du polystyrène expansé ne se détériore pas avec le temps.
- (e). Pour l'épaisseur uniquement.
- (f). La conductivité thermique des produits en polystyrène expansé ne varie pas avec le temps.

8. Documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique

Non applicable

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées.
Conformément au Règlement (UE) n°305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Monsieur Hervé de Maistre, Directeur Général de Placoplatre

Fait à Suresnes, le 27/02/2018

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

Information visée par l'article 33 du Règlement (CE) n° 1907/2006 :

Ces produits ne contiennent pas d'Hexabrocyclododecane (déclaration selon l'exigence de l'Article 6 Paragraphe 5 du RPC)



Placoplatre